

*Décret du 26 juin 1878 concernant le service des mandats de poste aux colonies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports des Ministres de la marine et des colonies et des finances ;  
Vu le règlement du 24 février 1817 et les lois des 23 août 1871 et 20 décembre 1873 sur les mandats de poste en France ;

Vu les décrets du 5 septembre 1863 et 25 juin 1864 sur le mode de correspondance entre la France et les colonies ;

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des mandats peuvent être échangés sous le nom d'articles d'argent entre la France et l'Algérie et les colonies, et réciproquement, moyennant le paiement d'un droit proportionnel de 1 p. 0/0 auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à vingt-cinq centimes.

Art. 2. Le maximum des mandats entre la France et les colonies, et réciproquement, est fixé à cinq cents francs.

Art. 3. Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, il pourra être établi sur ces mandats une perception additionnelle variable représentant le change, et dont le montant sera fixé à raison du cours :

Aux colonies, par les gouverneurs ;

En France, par le ministre des finances et par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Le droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans les colonies sera acquis aux budgets coloniaux.

Art. 5. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1878.

Signé : *Mal DE MAC-MAHON.*

Par le Président de la République :

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAV.

*Le Ministre des finances,*

Signé : LÉON SAY.

**N<sup>o</sup> 552.** — *DÉPÊCHE ministérielle sur la situation au point de vue des honneurs et préséances des gardes d'artillerie de marine.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 19 octobre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai été consulté sur la situation, au point de vue des honneurs et préséances des gardes d'artillerie de la marine.

En présence de la loi du 13 mars 1875, qui a conféré à ces employés militaires le rang d'officier, et qui dispose qu'ils ont une hiérarchie qui leur est propre et qui ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée, il n'est pas possible de déterminer exactement à qui ils doivent le salut, jusqu'à ce qu'une loi sur l'administration de l'armée tranche cette question.